



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bidépartementale de la Charente  
et de la Vienne

Poitiers, le 22 avril 2024

## **Rapport de l'inspection des installations classées** Visite d'inspection du 29 février 2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **Bellin TP**

5 rue de la Chaponnerie  
86600 Lusignan

Références : 2024 607 UbD16-86 Env86  
Code AIOT : 0007200968

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29 février 2024 dans l'établissement Bellin TP implanté Les Minières 86700 Valence-en-Poitou. L'inspection a été annoncée le 9 février 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Bellin TP
- Les Minières 86700 Valence-en-Poitou
- Code AIOT : 0007200968
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Historiquement autorisée en 1981, l'exploitation de cette carrière de calcaire à ciel ouvert est actuellement encadrée par l'arrêté préfectoral n° 2007-D2B3-425 du 11 décembre 2007, complété par les arrêtés préfectoraux n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-178 du 6 juin 2016 et n° 2017-DDPPAT/BE-185 du 15 novembre 2017.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>
10	Eaux rejetées	Arrêté préfectoral du 11 décembre 2007, article 3.2.4.1	Demande d'action corrective

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Portée de l'autorisation	Arrêté préfectoral complémentaire du 15 novembre 2017, article 1
2	Caractéristiques de l'autorisation	Arrêté préfectoral du 11 décembre 2007, article 1.3
3	Modification	Arrêté préfectoral du 11 décembre 2007, article 1.4
4	Garanties financières	Arrêté préfectoral complémentaire du 6 juin 2016, article 2
5	Registres et plans	Arrêté préfectoral du 11 décembre 2007, article 2.2
6	Garantie des limites du périmètre	Arrêté préfectoral du 11 décembre 2007, article 2.9
7	Connaissance des produits – Étiquetage	Arrêté préfectoral du 11 décembre 2007, article 2.10.7.3
8	Installations électriques	Arrêté préfectoral du 11 décembre 2007, article 2.10.7.6
9	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté préfectoral du 11 décembre 2007, article 2.10.8.2
11	Stockage des déchets « d'extraction inertes »	Arrêté ministériel du 22 septembre 1994, article 11.5
12	Remblayage de carrière	Arrêté ministériel du 22 septembre 1994, article 12.3-III
13	Plan de gestion des déchets (PGD)	Arrêté ministériel du 22 septembre 1994, article 16 bis

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant devra s'assurer du respect des valeurs limites de rejets des eaux en sortie du séparateur à hydrocarbures.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 :** Portée de l'autorisation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral complémentaire du 15 novembre 2017, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Production maximale
<b>Prescription contrôlée :</b> La production maximale annuelle est de 800 000 t au maximum
<b>Constats :</b> La production pour l'année 2023 est inférieure à la production autorisée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Caractéristiques de l'autorisation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 11 décembre 2007, article 1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Extraction
<b>Prescription contrôlée :</b> « [...] L'épaisseur d'extraction maximale est de 25 mètres. La cote minimale NGF du fond de la carrière est de 107 m NGF. La hauteur maximale des fronts est limitée à 15 m. [...] »
<b>Constats :</b> Le dernier relevé topographique, daté du 5 décembre 2023, ne met pas en évidence d'écart vis-à-vis des valeurs ci-dessus.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 3 : Modification

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 11 décembre 2007, article 1.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Extraction
<b>Prescription contrôlée :</b> « Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode l'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. »
<b>Constats :</b> L'exploitant a sollicité une demande d'extension de la zone d'extraction au sud, cette dernière se situant toutefois dans le périmètre autorisé. Cette demande permettra de poursuivre l'extraction dans l'attente d'un nouveau dossier de demande d'autorisation visant à étendre le périmètre autorisé au sud de la carrière actuelle. Un projet d'arrêté complémentaire a été soumis à l'exploitant par courrier du 29 mars 2024.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 4 : Garanties financières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral complémentaire du 6 juin 2016, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Garanties financières
<b>Prescription contrôlée :</b> Le montant des garanties financières pour la période 2023-2027 est fixé à 449 605 €
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis en janvier 2014 une actualisation du montant des garanties financières, qui s'élèvent à 960 290 €, ainsi qu'un acte de cautionnement de ce montant daté du 9 janvier 2024 expirant le 31 décembre 2027.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 5 : Registres et plans

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 11 décembre 2007, article 2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Extraction
<b>Prescription contrôlée :</b> « Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi. Sur ce plan sont reportés : <ul style="list-style-type: none"><li>• les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;</li><li>• les bords de la fouille ;</li><li>• les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;</li><li>• les zones remises en état ;</li><li>• la position des ouvrages visés à l'article 2.9.3 ci-dessous et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu des réglementations spéciales.</li></ul> Ce plan, mis à jour au moins une fois par an, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...] »
<b>Constats :</b> L'exploitant présente le jour de l'inspection le plan de la carrière daté d'avril 2023. Celui-ci répond aux attendus listés ci-dessus.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 6 : Garantie des limites du périmètre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 11 décembre 2007, article 2.9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Extraction
<b>Prescription contrôlée :</b> « Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur. »
<b>Constats :</b> Le relevé topographique du 5 décembre 2023 susmentionné ne met pas en évidence d'écart avec la prescription, la bande des 10 m est notamment respectée. Lors de l'inspection, est constaté visuellement la présence de ruissellement sur certains flancs de la carrière. L'exploitant indique surveiller ces éboulements afin de toujours disposer des 10 m. Notamment, il indique que par le passé un éboulement avait entamé cette bande, et qu'un remblaiement avait permis de la reconstituer.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 7 : Connaissance des produits – Étiquetage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 11 décembre 2007, article 2.10.7.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Exploitation-entretien
<b>Prescription contrôlée :</b> « L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. »
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'un registre des produits dangereux et des fiches de données de sécurité (FDS) associées. Il indique qu'une mise à jour a été faite en 2023. Des plaquettes ont également été réalisées par type de dangers, et devaient être affichées dans les locaux prochainement. L'entretien des engins est effectué sur le site de Lusignan, seules des réparations ponctuelles peuvent être effectuées sur la carrière, sur la zone de lavage munie d'une aire étanche. Lors de l'inspection, il est constaté la présence des étiquetages sur les différents contenants.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 8 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 11 décembre 2007, article 2.10.7.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Exploitation-entretien
<b>Prescription contrôlée :</b> « Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. [...] »
<b>Constats :</b> Les installations électriques ont été vérifiées en septembre 2023. L'exploitant présente le rapport de vérification et le Q18 datés du 20 septembre 2023. Trois remarques sont relevées dans le rapport, dont deux portant sur des plans et schéma et une sur l'empoussièrement des coffrets BT (nettoyage fait le mardi 17 octobre).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 9 : Moyens de secours contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 11 décembre 2007, article 2.10.8.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Exploitation-entretien
<b>Prescription contrôlée :</b> « L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>• d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,</li><li>• d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, – d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,</li><li>• de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,</li></ul> Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. »
<b>Constats :</b> Le site dispose d'un forage, et des extincteurs sont disposés en divers endroits (notamment sur les véhicules). La vérification des extincteurs a été réalisée en janvier 2024, les interventions nécessaires ont été faites directement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 10 : Eaux rejetées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 11 décembre 2007, article 3.2.4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des pollutions et des risques
<b>Prescription contrôlée :</b> « 1. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;</li><li>• la température est inférieure à 30° C ;</li><li>• les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF EN 872) ;</li><li>• la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;</li><li>• les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114). [...]</li></ul> Un contrôle des effluents est réalisé tous les ans. [...] »
<b>Constats :</b> L'exploitant indique que le séparateur a été curé le 9 janvier 2024 (eau et boues). Une analyse en sortie du séparateur a été réalisée le 18 janvier 2024 : un dépassement est constaté sur les MEST, à 140 mg/l. L'exploitant indique que l'impact est limité, ces MEST étant dues à la poussière sur les engins, et les eaux de lavage étant rejetées sur la carrière.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour s'assurer du respect des valeurs limites de rejet ou solliciter la modification des prescriptions de l'arrêté d'autorisation en justifiant de l'impact limité de ces MEST.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective

N° 11 : Stockage des déchets « d'extraction inertes »

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 22 septembre 1994, article 11.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Extraction
<b>Prescription contrôlée :</b> « Les « zones de stockage des déchets d'extraction inertes » sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes. [...] »
<b>Constats :</b> Les déchets d'extraction sont utilisés directement pour le remblaiement de la carrière. Seuls quelques déchets destinés à être valorisés (béton, enrobés) sont stockés sur le site. Ces stockages sont bien présents sur le relevé topographique réalisé le 5 décembre 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 12 : Remblayage de carrière

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 22 septembre 1994, article 12.3-III
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Extraction
<b>Prescription contrôlée :</b> « Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés.[...] »
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, il est consulté un bon du 28 février 2024 concernant la mise en décharge de 26,14 t de terre et de cailloux. Le bon présente les informations susmentionnées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 13 : Plan de gestion des déchets (PGD)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 22 septembre 1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Extraction
<b>Prescription contrôlée :</b> « L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets « d'extraction » résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. [...] Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet. »
<b>Constats :</b> Le plan de gestion des déchets a été mis à jour en septembre 2020.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite